



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté D3 SIDPC 22-25 portant interdiction de circulation des engins motorisés non agricoles sur les chemins / pistes et en forêts de l'Eure sur l'ensemble du département.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant les conditions climatiques actuelles extrêmement défavorables sur le département de l'Eure ;

Considérant la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département de l'Eure ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux engins motorisés non agricoles empruntant les chemins/pistes et forêts ;

Considérant la mobilisation importante des pompiers en cette période de forte chaleur dans le département de l'Eure ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article premier :

La circulation des engins motorisés non agricoles est interdite sur les chemins, pistes et en forêt sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet pour la journée du 19 juillet 2022

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

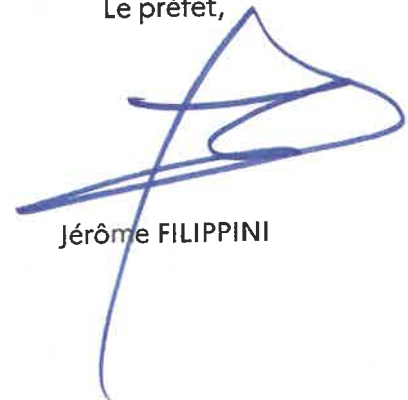
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Evreux, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, le sous-préfet de l'arrondissement de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **18 JUIL. 2022**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI